

## **BGer 2C\_157/2012 vom 5. Februar 2013**

Bundesgericht, 2013-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_157\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_157_2012)

FR: TF 2C\_157/2012 du 5 février 2013

IT: TF 2C\_157/2012 del 5 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. art. 29 al. 1 LTF ; ATF 135 II 22 consid. 1 p. 24; 135 III 462 consid. 1.1 p. 3).

La recourante n'a pas indiqué par quelle voie de recours elle procède auprès du Tribunal fédéral. Toutefois, cette imprécision ne saurait lui nuire si son recours remplit les exigences légales de la voie de droit qui lui est ouverte (cf. ATF 133 I 300 consid. 1.2 p. 302/303, 308 consid. 4.1 p. 314).

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral, ni le droit international ne donnent droit. D'après la jurisprudence, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et que, partant, la voie du recours en matière de droit public soit ouverte ( ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179).

#### **E. 2.2**

La LEtr est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et prévoit que les demandes déposées avant cette date sont régies par l'ancien droit (art. 126 al. 1 LEtr), soit par la LSEE. L'ancien droit est applicable à toutes les procédures initiées en première instance avant l'entrée en vigueur de la LEtr, indépendamment du fait qu'elles aient été ouvertes d'office ou sur demande de l'étranger (arrêt 2C\_77/2011 du 25 juillet 2011 consid. 2.1).

On peut se demander si l'ancien droit est toujours applicable, dans la mesure où la procédure a été initiée par décision du Service cantonal du 30 juillet 2007, ou s'il faut considérer que la requête de la recourante du 9 avril 2008 en renouvellement de son autorisation de séjour a ouvert une nouvelle procédure. Dans ce dernier cas, la procédure originelle s'est éteinte avec la décision de révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE du 30 juin 2008, et la présente espèce doit alors être appréciée à la lumière du nouveau droit.

#### **E. 2.3**

La question souffre toutefois de rester ouverte dès lors que, dans les deux cas de figure, le recours doit être déclaré irrecevable, respectivement mal fondé.

##### **E. 2.3.1**

L'ALCP est applicable à la prolongation ou au renouvellement d'une autorisation de séjour tant sous l'ancien que sous le nouveau droit. Le conjoint d'une personne ressortissant d'une

partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle ( art. 7 let . d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP ). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l' art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire ( ATF 130 II 113 consid. 9.4 p. 134; arrêts 2C\_417/2008 du 18 juin 2010 consid. 4.2 et 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.1).

Le TAF a retenu en l'espèce que la vie commune des époux B.\_\_\_\_\_ a définitivement pris fin avec le départ de B.\_\_\_\_\_ pour la Belgique le 30 avril 2006, soit depuis plus de six ans, après moins de deux ans de vie commune. La recourante ne prétend d'ailleurs pas que la reprise de la vie commune est envisagée. Le lien conjugal étant vidé de toute substance, la recourante ne peut donc plus se prévaloir de l' art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP

### **E. 2.3.2**

Compte tenu des circonstances de fait et de droit évoquées ci-dessus, la recourante ne peut déduire aucun droit de la LSEE. Le recours en matière de droit public est en conséquence irrecevable en application de l'ancien droit ( art. 83 let . c ch. 2 LTF).

Sous l'angle du nouveau droit, après dissolution de la famille, la LEtr ne confère de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à sa prolongation que si l'union conjugale a duré au moins trois ans (art. 50 al. 1 let. a LEtr). Comme l'union conjugale a duré moins de deux ans, la recourante ne peut prétendre à aucun droit sur la base du regroupement familial, de sorte que le recours est mal fondé sur ce point.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La requête d'effet suspensif est devenue sans objet.

Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 3 et 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.